N° 6

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1960.

PROJET DE LOI

portant approbation des **Accords** *particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la* **République Française,** *d'une part, et les Gouvernements respectifs de la* **République Centrafricaine,** *de la* **République du Congo** *et de la* **République du Tchad,** *d'autre part.*

PRÉSENTÉ

Au NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

Par M. JEAN FOYER,

Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 12 janvier 1960, étaient signés les accords qui, approuvés par la loi du 28 juillet, ont permis l'accession à l'indépendance de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad. Dans le même temps, d'autres accords étaient

négociés, à l'effet de préciser les conditions de participation des nouveaux Etats à la Communauté et celles de leur coopération avec la République Française et les autres Etats membres. Paraphés le 12 juillet à Paris, ces accords ont été signés le 11 août à Fort-Lamy, le 13 à Bangui, le 15, enfin, à Brazzaville, à la suite de la proclamation de l'indépendance de chacun des Etats.

Les principes retenus lors des négociations sont ceux-là même que mettaient en œuvre les accords précédemment passés avec la République Malgache et la Fédération du Mali, et que mettent en œuvre ceux passés à la même époque avec la République du Gabon.

Les Etats intéressés accèdent à la pleine souveraineté et traitent avec la France sur un pied de parfaite égalité. Ils forment d'autre part, avec la France et d'autres Etats, un communauté qui comporte une coopération librement consentie, la poursuite de politiques concertées et l'aide, en divers domaines, de la République Française aux Etats moins favorisés.

Les conditions historiques et géographiques propres à l'Afrique Equatoriale ont par ailleurs mené les trois Etats considérés à se lier dans certains domaines, non pas individuellement à la République Française, par des accords bilatéraux, mais à se grouper pour signer des accords « quadripartites ».

Il en est ainsi pour la Défense, la Coopération monétaire, économique et financière, et l'Enseignement supérieur. Les accords correspondants ont été signés à Brazzaville le 15 août par les représentants du Gouvernement Français et ceux des Gouvernements des trois Etats.

I. — **Accords quadripartites.**

A. — *La défense commune.*

Le point de départ est ici le désir d'organiser avec la République Française un système commun afin de préparer et d'assurer la défense des trois Républiques et celle de la Communauté dont elles font partie.

Les problèmes généraux étant traités en Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il est institué, sur le plan régional, un Conseil de Défense de l'Afrique Equatoriale (les problèmes propres à chaque Etat restant du domaine des Comités locaux). Chacune des parties contractantes s'engage à donner aux autres toutes facilités

et toutes aides nécessaires, notamment en ce qui concerne la constitution, le stationnement, la mise en condition et l'emploi des forces de défense. Ces forces disposent des installations militaires et bénéficient des droits et facilités nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Les forces dites de défense comprennent notamment les éléments des forces armées nationales des nouveaux Etats. Ceux-ci assument en effet la responsabilité de leur défense tant extérieure qu'intérieure. La République Française s'engage à leur apporter l'aide voulue sur ce point.

Trois annexes aux accords précisent les modalités d'application des principes qu'on vient d'énumérer : Annexe I « sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune » ; Annexe II « concernant le Conseil de Défense de l'Afrique Equatoriale » ; Annexe III « concernant les matières premières et produits stratégiques ».

B. — *Coopération monétaire, économique et financière.*

Les trois Républiques du Congo, Centrafricaine et du Tchad confirment leur adhésion à l'Union monétaire dont ils sont membres à l'intérieur de la Zone Franc. Le Franc C.F.A. émis par la Banque Centrale des Etats d'Afrique Equatoriale et du Cameroun demeure monnaie légale. Si l'une des parties contractantes estimait devoir mettre fin à ce régime, des négociations seraient entamées au sein d'une Commission mixte instituée par l'accord et qui connaît par ailleurs de l'ensemble des problèmes concernant la coopération dans le domaine des échanges et de la monnaie.

Les parties, libres de négocier et signer tous accords ou traités de commerce, conventions douanières ou accords financiers restent cependant membres de l'Union douanière équatoriale et conviennent de se consulter préalablement à toute négociation avec des tiers.

Elles conviennent de maintenir leurs relations économiques dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui comporte notamment la libre circulation des marchandises et la franchise des droits de douane. Les programme d'importation établis annuellement par les Etats en fonction des besoins de leur développement sont arrêtés en Commission mixte.

Toutes les recettes et dépenses en devises étrangères sont exécutées par cession ou achat sur le marché des changes de Paris. Les opérations sont individualisées dans un « compte devises » qui permet à tout moment d'en suivre les réalisations. Les parties se consultent sur l'évolution de la balance des paiements et de la trésorerie en devises. Les Etats appliquent sur leur territoire la réglementation des changes de la zone franc ; des offices des Changes propres à chacun pourront être créés.

Les Etats d'Afrique Equatoriale sont représentés au sein des organismes communs de la zone franc.

C. — *Enseignement supérieur.*

Les trois Républiques d'Afrique Equatoriale « prenant acte de l'effort accompli par la République Française pour installer à Brazzaville un Centre d'études administratives et techniques supérieures » demandent que ce Centre soit maintenu et développé, et érigé en Centre d'enseignement supérieur. Etablissement public de droit français, ce Centre sera géré par la République Française et fera l'objet d'un plan de développement arrêté en commun par les parties contractantes. Aucun autre établissement d'enseignement supérieur ne sera ouvert sur le territoire de l'un ou l'autre des trois Etats sans consultation du Gouvernement de la République Française.

Il est prévu, d'autre part, que les parties faciliteront à leurs ressortissants l'accès des établissements universitaires et culturels et des instituts de recherches scientifiques ou autres. Des facilités seront accordées pour l'admission aux grandes écoles françaises des candidats des Etats d'Afrique Equatoriale reconnus aptes à en suivre l'enseignement.

*
* *

II. — **Accords bilatéraux.**

En dehors de ces accords quadripartites, un certain nombre d'accords bilatéraux ont été conclus à la même époque entre la République Française et chacune des trois Républiques d'Afrique

Equatoriale. Ils sont rédigés en termes généralement identiques ou du moins très proches, et l'on peut les analyser sous les mêmes rubriques.

A. — *Participation des Républiques à la Communauté.*

Les Etats confirment leur participation à la Communauté, objet de l'un des accords signés le 12 juillet — en précisant les modalités — reconnaissent que le Président de la République Française est, de droit, Président de la Communauté et décident de participer à une conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi qu'à des Comités de Ministres.

Ils ont la faculté d'envoyer, chacun, une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif.

B. — *Politique étrangère.*

Le Président de la République Française accrédite auprès de chaque République un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'Ambassadeur et à qui revient le décanat du Corps diplomatique dans chacune des trois capitales. Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des Etats.

La République Française assure, à la demande des Etats intéressés, la représentation de ces Etats auprès des Gouvernements étrangers ou des organisations internationales partout où ils n'auront point une représentation propre ; des fonctionnaires des Etats peuvent, à cet effet, être accueillis dans les postes diplomatiques français. La République Française s'engage, d'autre part, à prêter son concours pour l'organisation et la formation technique des cadres diplomatiques et consulaires des Etats.

Les parties contractantes se tiennent mutuellement informées et se consultent à l'effet d'harmoniser leurs positions et leur action en matière de politique étrangère.

C. — *Assistance militaire technique.*

Un accord propre à chaque République vient ici compléter l'accord quadripartite concernant la Défense commune.

L'essentiel est ici, comme ailleurs, le transfert de personnels actuellement en service dans les forces armées françaises, la

fourniture de matériels et d'équipements — à titre gratuit pour une première dotation — la constitution de missions militaires françaises pour faciliter la mise sur pied, l'encadrement, l'instruction et l'administration des forces armées nationales de chacun des nouveaux Etats.

Les Etats s'engagent en retour à ne faire appel qu'à la France pour la formation de leurs cadres militaires, l'entretien et les fournitures de matériel et d'équipements.

Une annexe audit accord précise le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de chacun des Etats.

D. — *Accords en matière d'aide.*

La République Française réaffirme son intention d'apporter aux Républiques d'Afrique Equatoriale, dans toute la mesure du possible, l'aide qui leur est nécessaire pour assurer leur progrès économique et social, et ce par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, la formation de cadres, l'octroi de concours financiers.

E. — *Accords en matière domaniale.*

Des commissions mixtes paritaires, instituées dans chacun des Etats, élaboreront dans un délai de six mois des conventions en matière domaniale. Ces commissions établiront la liste des immeubles dont la propriété sera reconnue à la République Française et de ceux dont la jouissance lui sera attribuée pour les besoins de ses Services sur le territoire de l'Etat.

Les concessions antérieurement accordées sont confirmées. Toutefois, la République du Congo se réserve le droit de prononcer certains retraits de concessions inexploitées. Les contestations éventuelles seraient portées devant le comité restreint franco-congolais de la commission mixte prévue à l'accord de coopération en matière économique.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux terrains et bâtiments affectés à la défense, qui feront l'objet de conventions particulières.

F. — *Accords de coopération culturelle.*

Les trois accords passés ne font pas double emploi avec l'accord quadripartite relatif à l'enseignement supérieur. Ils visent « l'enseignement de type français et les diplômes qui le sanctionnent », en général. La République Française s'engage à faciliter l'éducation des ressortissants des trois Etats désireux de suivre cet enseignement et d'acquérir ces diplômes. Les Gouvernements locaux s'engagent, de leur côté, à s'adresser par priorité à la France pour le recrutement du personnel enseignant et à lui donner toutes facilités dans l'exercice de sa mission. Ils s'engagent également à maintenir dans leurs établissements un enseignement conforme aux programmes français à l'intention des élèves désireux de les suivre et à donner toutes facilités au Gouvernement Français pour ouvrir et entretenir, sur leur territoire, des établissements d'enseignement.

Les conditions d'inspection, la validité des grades, diplômes et titres universitaires font l'objet de dispositions particulières ainsi que les conditions d'établissement des établissements d'enseignement privé.

Les parties contractantes s'engagent à encourager par tous les moyens les échanges culturels entre elles-mêmes et leurs ressortissants.

L'égalité « fiscale » est prévue pour les organismes universitaires des parties.

Des commissions mixtes seront créées pour l'application de cet accord dans chacun des trois Etats.

Un accord particulier passé avec la République du Congo règle les conditions de fonctionnement, à Brazzaville, du centre d'enseignement supérieur prévu à la convention quadripartite précédemment analysée.

G. — *Convention d'établissement.*

« Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, outre les droits garantis par l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, le bénéfice d'un statut inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuelles, conforme à l'amitié qui unit leurs pays et de nature à développer les rapports entre leurs peuples », le Gouvernement de la République Française

et les Gouvernements respectifs des trois Etats sont convenus de certaines dispositions réglant l'accès aux fonctions publique, l'exercice des professions libérales, commerciales, le statut personnel, l'égalité fiscale, etc.

Par échange de lettres signées le 12 juillet, les trois Gouvernements s'étaient déclarés désireux d'adhérer à l'accord multilatéral susvisé. Les procédures correspondantes ont effectivement été engagées.

*
* *

Telles sont les principales dispositions des accords signés à Fort-Lamy le 11 août 1960, à Bangui le 13 et à Brazzaville le 15 août par les représentants du Gouvernement de la République Française et ceux des Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad.

Il est demandé au Parlement, en application des dispositions de l'article 87 de la Constitution, de bien vouloir approuver ces accords qui, conjugués avec les accords approuvés par la loi du 28 juillet 1960, déterminent la situation, au sein de la Communauté, des trois Républiques d'Afrique Equatoriale et leurs rapports avec la République Française.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 15 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1) Accord de défense ainsi que l'annexe I sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune, l'annexe II concernant le Conseil de Défense de l'Afrique Equatoriale et l'annexe III concernant les matières premières et produits stratégiques ;
2) Accord de coopération monétaire, économique et financière ;
3) Accord relatif à l'enseignement supérieur.

Art. 2.

Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 13 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française,

d'une part, et le Gouvernement de la République Centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1) Accord particulier sur les conditions de participation de la République Centrafricaine à la Communauté ;
2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
3) Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République Centrafricaine ;
4) Accord en matière d'aide ;
5) Accord en matière domaniale ;
6) Accord de coopération culturelle ;
7) Convention d'établissement.

Art. 3.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5 de la Constitution, le 15 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1) Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté ;
2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
3) Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo ;
4) Accord en matière d'aide ;
5) Accord en matière domaniale ;
6) Accord de coopération culturelle ;
7) Convention d'établissement ;
8) Accord relatif au Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Art. 4.

Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5 de la Constitution, le 11 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française,

d'une part, et le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1) Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté ;
2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
3) Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Tchad ;
4) Accord en matière d'aide ;
5) Accord en matière domaniale ;
6) Accord de coopération culturelle ;
7) Convention d'établissement.

Fait à Paris, le 14 octobre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté,

Signé : Jean FOYER.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.